



**CONVENTION**  
**de mise à disposition gratuite de locaux au profit de**  
**la FEDERATION AUTONOME DE LA FONCTION**  
**PUBLIQUE TERRITORIALE (FAFPT)**  
**53 rue Ampère à ROYAN**

**D. n° 23.650**

**ENTRE**

**La Ville de Royan**, représentée Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée La Ville de Royan,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (FAFPT)**, représentée par Monsieur Christian FATRAS, en sa qualité de Secrétaire Général, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'occupant,

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION**

La Ville de Royan met à la disposition de l'occupant un local d'une superficie totale de 22 m<sup>2</sup>, situé au deuxième étage du bâtiment communal, 53 rue Ampère à Royan, tel qu'il figure en jaune sur le plan joint (annexe 1).

L'occupation est consentie gracieusement, à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

**MISE EN LIGNE LE 07-11-2023**

La mise à disposition de ce local est consentie gracieusement du 26 octobre 2023 au 25 octobre 2024.

Cette convention pourra être renouvelée sur demande expresse de l'occupant, deux mois avant son échéance.

Si l'occupant cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante, ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**

L'occupant accepte le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée dans les lieux.

L'occupant déclare connaître parfaitement l'état du local qui lui est remis par la Ville. Il renonce par avance à tout recours envers la Ville tenant à des défauts éventuels de conformité des locaux à l'usage pour lequel il a été construit ou en cas de vol ou dégradations diverses pouvant survenir dans les locaux.

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à disposition par la Ville de Royan. A cet égard, il effectuera l'entretien courant.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit préalable de la Ville de Royan.

L'occupant s'engage par avance à n'apposer sur le bâtiment que les affichages réglementaires et obligatoires qui pourraient lui être imposés par les lois et règlements, à l'exclusion de tout autre type d'affichage.

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

L'occupant s'engage à rendre les locaux mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2.

Le local est équipé d'un bureau, de deux chaises, d'une armoire et d'un meuble bas, mis à disposition de l'occupant par la Ville de Royan.

Le nettoyage du local est à la charge de l'occupant.

Les frais d'électricité, d'eau, de chauffage et de fibre Internet sont à la charge de la Ville de Royan.

A titre d'information, l'avantage consenti à la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale, représente une valeur annuelle de 2 112,00 € pour la mise à disposition du local et de 227,70 € pour les fluides.

**MISE EN LIGNE LE 07-11-2023**

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

La Ville de Royan prend à sa charge l'ensemble des assurances adéquates et renonce à tout recours contre l'occupant.

#### **ARTICLE 5 : RESILIATION**

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'occupant ou par la Ville de Royan pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 7 de cette convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### **ARTICLE 6 : REGLEMENT INTERIEUR**

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur des locaux appartenant à la Ville de Royan, situés 53 rue Ampère à Royan (joint en Annexe 2).

#### **ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention ;
- 2/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
- 3/ - d'impératif lié aux missions de service public ;
- 4/ - de non-respect de l'arrêté portant règlement intérieur de la Résidence les Explorateurs.

#### **ARTICLE 8 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La présente convention se compose du présent document et de son annexe ci-dessous désignée :

- Plan des lieux (Annexe 1)
- Règlement intérieur (Annexe 2)

#### **ARTICLE 9 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE**

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : [greffe.ta-poitiers@juradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@juradm.fr)).

Fait à ROYAN, le 13 octobre 2023

**Pour la Fédération Autonome de la  
Fonction Publique Territoriale**  
Le Secrétaire Général,

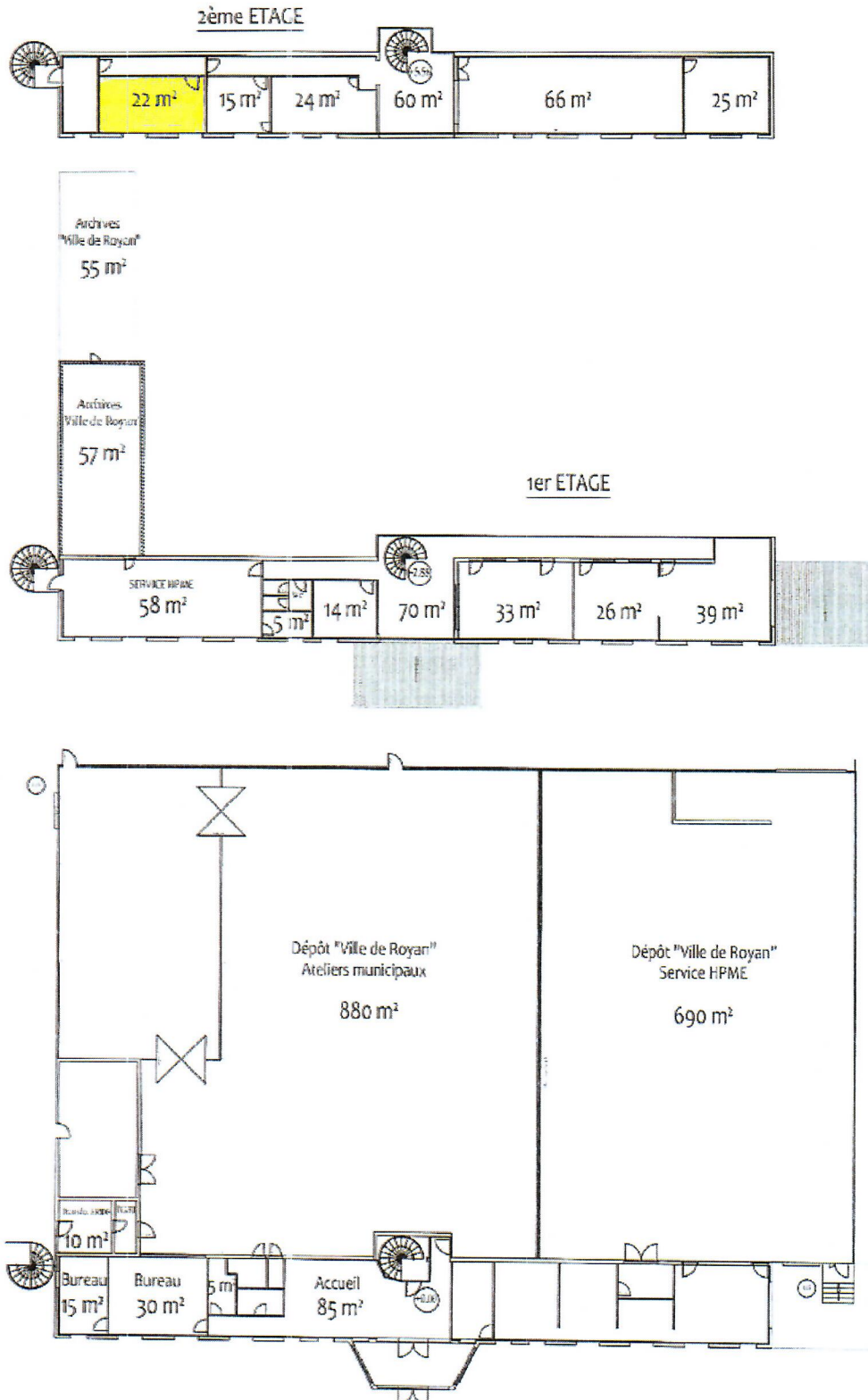
**Pour la Ville de Royan,**  
Pour le Maire et par Délégation,  
Le Premier Adjoint,

Christian FATRAS



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 7 novembre 2023



REZ DE CHAUSSEE

	Niveau 0 à +2	<b>SURFACES</b>	Vue en plan
	53, RUE ANDRE MARIE AMPERE 17 200 ROYAN		Echelle : 1/250 <sup>ème</sup>
			Format A3
Ville de ROYAN Services Techniques 60 avenue de Pontallac CS n° 80218 17205 ROYAN CEDEX	Dessin : B.E. Bâtiment	Destinataire : Services Patrimoine	Date : 25/09/2018

**VILLE DE ROYAN**



**SERVICE PATRIMOINE**

HT/SB  
SG n° 93.174

**A R R E T E**

**PORTANT REGLEMENT INTERIEUR  
DE L'HOTEL D'ENTREPRISES  
53 Rue Ampère à ROYAN**

Le Maire de la Ville de ROYAN,  
VU les dispositions du Code des Communes,  
VU la nécessité de mettre en place un règlement intérieur à l'Hôtel d'Entreprises,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'entretien des locaux communs, ainsi que les sanitaires, est à la charge du propriétaire. Tous les locaux loués seront entretenus par le locataire.

Un état des lieux contradictoire, joint au contrat, sera dressé lors de l'entrée dans les lieux et au départ.

Il n'est pas exigé de caution.

**ARTICLE 2** : Le locataire subira tous travaux d'entretien ou d'amélioration dans les lieux loués et dans les autres parties du bâtiment. Il laissera la Ville, ou son mandataire, visiter les lieux loués chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'entretien, les réparations ou la sécurité de l'immeuble. Il avisera la Ville, sans délai, de toutes dégradations constatées dans les lieux loués et justifiant des réparations à la charge de celle-ci. A défaut, il ne pourra réclamer aucune indemnité pour le préjudice résultant pour lui de la prolongation du dommage au-delà de la date où il en a avisé la Ville.

**ARTICLE 3** : Le locataire ne transformera pas les locaux loués sans l'accord écrit et préalable de la Ville. A défaut, la Ville peut exiger du locataire, à son départ des lieux, la remise en état ou conserver les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. La Ville a toutefois la faculté d'exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local. Si elle autorise la transformation demandée, la Ville pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de son architecte dont les honoraires seront supportés par le locataire.

**ARTICLE 4** : Le locataire ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage à combustion lente, ni d'appareil de chauffage au mazout ou au gaz.

**ARTICLE 5** : Le locataire usera paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée dans le contrat, et répondra des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.

**ARTICLE 6** : Le locataire s'assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques électriques, le recours des voisins, les explosions de toute nature et plus généralement contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire. Il en justifiera à la signature des présentes. En raison de la nature de l'activité exercée par le locataire, la surprime d'assurance qui pourrait être demandée lui sera remboursée par celui-ci.

ARTICLE 7 : Le locataire ne commettra aucun abus de jouissance susceptible soit de nuire à la solidité ou à la bonne tenue du bâtiment, soit d'engager la responsabilité de la Ville envers les autres occupants ou envers le voisinage. Il devra éviter tout bruit de nature à gêner l'entourage.

ARTICLE 8 : Le locataire ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol et dégradations dans les lieux loués.

ARTICLE 9 : Toute cession du contrat, toute sous-location, totale ou partielle, sont rigoureusement interdites.

ARTICLE 10 : Lors de l'entrée dans les lieux, il est remis au locataire un jeu de clefs permettant l'accès à l'Hôtel d'Entreprises et un jeu de clefs pour les locaux loués. Si nécessaire, le locataire fera des doubles à ses frais mais informera le propriétaire du nombre de jeu mis en circulation et devra les restituer à son départ.

ARTICLE 11 : En dehors des heures ouvrables, le bâtiment doit en permanence rester fermé. Chaque locataire ouvrira puis fermera soigneusement la porte d'accès de l'Hôtel d'Entreprises.

ARTICLE 12 : Chaque locataire s'engage à utiliser les boîtes aux lettres mises en place au bureau de Poste ROYAN 2. Aucune autre boîte aux lettres ne sera acceptée à l'Hôtel d'Entreprises.

ARTICLE 13 : Les services communs (salle de réunion, fax, secrétariat, renvoi téléphonique) sont mis à la disposition du locataire sur demande expresse et lui seront facturés par le gestionnaire. Le locataire acquittera en sus du loyer le coût des frais communs (impôts, entretien des espaces verts, eau) ainsi que le paiement des charges fixé selon un tarif annuel. Chaque locataire fera son affaire personnelle du raccordement au réseau téléphonique existant dans le bâtiment.

ARTICLE 14 : En cas de non paiement dans un délai de un mois à compter de la date d'exigibilité du loyer et des frais communs, la convention d'occupation sera résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 15 : Au cas où le locataire utiliserait ou stockerait des matières dangereuses pour les besoins de son activité, il devra au préalable en avoir obtenu l'autorisation de la part de la Ville.

ROYAN le 10 Mai 1993

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,  
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire  
Compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales  
le 27 MAI 1993